



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

(1^{re} SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 1^{er} juillet 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ ROSSINOT

1. **Session de droit** (p. 421).
2. **Aménagement de l'ordre du jour complémentaire** (p. 421).
3. **Election des conseillers généraux.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 421).
M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois.
M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.
Discussion générale : M. Jean-Pierre Michel.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
4. **Modification de l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 422).
M. Jacques Brunhes, rapporteur de la commission des lois.
Discussion générale :
Mme Muguette Jacquaint,
MM. Pascal Clément,
Jean-Jacques Hyest,
Jean-Pierre Michel.
MM. Michel Sapin, président de la commission des lois ;
le président.
M. le rapporteur.
Clôture de la discussion générale.
- Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.
M. le président.
5. **Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.** - Discussion d'un projet de loi (p. 426).
M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.
Discussion générale :
M. Jean-Paul Fuchs,
M^{mes} Yvette Roudy,
Muguette Jacquaint,
M. Jean-Claude Mignon.
Clôture de la discussion générale.
M. le secrétaire d'Etat.
Passage à la discussion des articles.
Article 1^{er}. - Adoption (p. 432).
Article 2 (p. 432).
Amendement de suppression n° 1 de Mme Jacquaint :
Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.
Adoption de l'article 2.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. **Ordre du jour** (p. 433).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ ROSSINOT, vice-président

La séance est ouverte le vendredi 1^{er} juillet 1988, à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SESSION DE DROIT

M. le président. Je rappelle que, conformément à l'article 12 de la Constitution, le Parlement est réuni en session de droit jusqu'au jeudi 7 juillet.

2

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

M. le président. La commission des lois demande que l'Assemblée examine la proposition de loi relative à l'élection des conseillers généraux avant la proposition de résolution tendant à modifier l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

3

ÉLECTION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Charles Josselin et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des conseillers généraux et dérogeant aux dispositions de l'article L. 221 du code électoral (nos 32, 16).

La parole est à M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, la présente proposition de loi a pour objet de reporter les élections cantonales partielles jusqu'au prochain renouvellement triennal des conseils généraux.

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 192 du code électoral, les conseillers généraux sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Le deuxième alinéa de cet article précise que les élections ont lieu au mois de mars.

La loi du 8 janvier 1988 relative aux élections cantonales a prorogé le mandat des conseillers généraux élus en mars 1982 jusqu'en octobre 1988, afin d'éviter que deux élections géné-

rales - celle du Président de la République et le renouvellement de la moitié des conseillers généraux - ne se succèdent à des dates trop rapprochées.

Ces élections auront lieu vraisemblablement - M. le ministre le confirmera peut-être - les 25 septembre et 2 octobre 1988.

En ce qui concerne les élections cantonales partielles, le premier alinéa de l'article L. 221 du code électoral prévoit qu'en cas de vacance « les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois ». Le second alinéa de cet article dispose en outre que « si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque ». Ce texte, en ne visant que la vacance survenue dans les trois mois du renouvellement triennal, ne peut donc s'appliquer lorsque celle-ci est antérieure. C'est ainsi que trois élections cantonales partielles ont dû être organisées dans les trois mois qui ont précédé le renouvellement des conseils généraux des 10 et 17 mars 1985.

Si le principe de l'organisation d'un nombre limité d'élections cantonales partielles dans les trois mois précédant un renouvellement triennal peut être admis lorsque celui-ci a lieu au mois de mars, il est plus difficile d'envisager la convocation d'une partie du corps électoral pendant les mois d'été.

En outre, ce problème se pose aujourd'hui avec une acuité particulière avec l'entrée en vigueur, à la suite des élections législatives des 5 et 12 juin derniers, de la loi organique du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

Le mandat de député est désormais incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives suivants : représentant à l'Assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.

Le code électoral fait obligation au député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 de se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel. La date d'entrée en fonction des députés, qui correspond à la date de la proclamation des résultats, a eu lieu le 6 juin 1988 pour les députés élus au premier tour et le 13 juin 1988 pour les députés élus au second tour. En conséquence, le délai de quinze jours prévu à l'article L.O. 151 s'est achevé le 21 juin à minuit pour les élus du premier tour et le 28 juin à minuit pour les élus du second tour soit, pour la quasi-totalité d'entre eux, plus de trois mois avant le renouvellement triennal.

À ce jour, les députés ayant choisi, depuis leur élection, de se démettre d'un mandat de conseiller général sont au nombre de cinquante-neuf. Il faudra éventuellement y ajouter les douze députés susceptibles d'être dans ce cas parmi ceux qui font l'objet d'un recours. De surcroît, parmi les vacances actuellement enregistrées, trente-six concernent des cantons soumis à renouvellement. Dans ce dernier cas, l'administration serait tenue d'organiser des élections cantonales partielles à seulement quelques semaines du renouvellement triennal.

L'application des dispositions de l'article L. 221 du code électoral conduirait donc à l'organisation, dans le courant de l'été, de nombreuses élections partielles, alors que nous venons de connaître deux élections essentielles à la vie politique de notre pays.

La succession de consultations électorales à des dates très rapprochées ne peut qu'être néfaste à l'expression du suffrage universel. En outre, comme le notent fort justement les

acteurs de la proposition de loi, il ne serait pas convenable d'imposer à un nombre non négligeable d'électeurs un quatrième scrutin.

La présente proposition, en prévoyant le report des élections cantonales partielles jusqu'au prochain renouvellement triennal, pour les vacances survenues depuis le 5 juin 1988, répond au souci, très largement partagé, d'éviter une multiplication des consultations électorales.

Cependant, outre une modification d'ordre rédactionnel tendant à préciser qu'il s'agit du renouvellement de la série sortante des conseils généraux, un complément doit être apporté au dispositif de la proposition de loi : en effet, l'article L. 220 du code électoral prévoit qu'il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de la convocation des collèges électoraux et le jour de l'élection. Or, le texte de la proposition visant les vacances intervenues jusqu'au jour de renouvellement, il convient donc de préciser que l'article L. 220 s'appliquera aux vacances survenant dans les quinze jours précédant les élections cantonales.

Lors de l'examen de ce texte par la commission, son président a tout d'abord rappelé que la disposition de la loi du 8 janvier 1988 relative aux élections cantonales tendant à porter à six mois le délai prévu par l'article L. 221 du code électoral avait été déclarée non conforme à la Constitution en raison de la trop grande liberté qui était laissée aux préfets dans l'organisation des élections cantonales partielles. Il a demandé au rapporteur de préciser, lors de l'examen du texte en séance publique, que toutes les élections cantonales partielles, y compris celles concernant les cantons non soumis à renouvellement, étaient reportées jusqu'au prochain renouvellement triennal. Voici donc, monsieur le président, cette précision apportée.

M. Michel Sapin, président de la commission. Merci !

M. Paul-Louis Tenaillon, rapporteur. Évoquant le problème de la vacance d'un siège de président de conseil général, M. Jean-Paul Virapoullé a demandé à la commission d'apporter un complément au dispositif proposé par le rapporteur afin de préciser que l'article 33 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoyant le renouvellement du bureau du conseil général dans le délai d'un mois, ne s'appliquerait pas aux vacances visées par la proposition de loi.

La commission a donc adopté une nouvelle rédaction prenant en compte les propositions du rapporteur et de M. Virapoullé. C'est ce texte qu'elle invite l'Assemblée à bien vouloir adopter à son tour. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je constate que cette proposition de loi est très utile. Quant aux précisions proposées par la commission des lois, elles rendent explicite ce qui me paraissait implicite, mais le texte y gagne en clarté et il vaut mieux que la loi soit intelligible. Par conséquent, j'apprécie ces propositions.

Je ne voudrais pas laisser sans réponse la question posée par M. Tenaillon. La première date possible pour les élections cantonales est le 25 septembre, ce qui mettrait le deuxième tour au 2 octobre ; la dernière date possible est le 16 octobre, ce qui mettrait le deuxième tour au 23 octobre. Je me livre actuellement aux consultations utiles. Je suppose que, selon l'usage, les élections cantonales n'auront pas lieu pendant la session parlementaire, ce qui réduit singulièrement l'alternative.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, mes chers collègues, comme l'a dit excellemment le rapporteur de la commission des lois, M. le président Tenaillon, en raison de la date des dernières élections législatives, l'application cumulée de plusieurs dispositions législatives - notamment l'article L. 221 du code électoral, la loi du 8 janvier 1988, qui a prorogé la date des élections cantonales, la loi relative au cumul des mandats et l'article 33 de la loi du 2 mars 1988 - aboutirait à des situations inopportunes : d'une part, à la tenue d'élections cantonales partielles durant l'été et, d'autre part, au fait que certains des élus de ces élections cantonales

partielles seraient soumis à réflexion quinze jours ou trois semaines plus tard, lors du renouvellement partiel triennal qui devrait intervenir, d'après ce que vient de nous indiquer M. le ministre de l'intérieur, à la fin du mois de septembre.

C'est la raison pour laquelle plusieurs de mes collègues du groupe socialiste, qui sont tous présidents de conseils généraux, le premier signataire étant M. Charles Josselin, ont déposé cette proposition de loi. Le groupe socialiste s'y rallie volontiers, ainsi qu'aux observations présentées par le rapporteur. Il votera donc ce texte, tel que la commission des lois l'a amendé.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221 du code électoral, les sièges de conseiller général devenus vacants entre le 5 juin 1988 et la date du prochain renouvellement de la série sortante des conseils généraux seront pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 220 dudit code, à l'occasion de ce renouvellement. Les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ne s'appliquent pas. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ce vote valant décision sur l'ensemble.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

4

MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. André Lajoinie tendant à modifier l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 31, 5).

La parole est à M. Jacques Brunhes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons examiné la proposition de résolution tendant à modifier l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale qui a pour objet d'abaisser de trente à vingt le nombre minimum de députés requis pour la constitution d'un groupe.

Je veux rappeler que les groupes connaissent une existence officielle depuis 1910. Ils constituent, le plus souvent, le prolongement naturel des partis politiques, qui concourent à l'expression du suffrage et jouent un rôle déterminant dans les élections.

Si la Constitution n'en fait pas mention, le règlement de l'Assemblée nationale, comme celui du Sénat, consacre de nombreuses dispositions aux groupes qui constituent un rouage essentiel dans le fonctionnement du Parlement.

Les groupes se constituent en remettant à la présidence une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée d'une liste de ces membres et des députés apparentés, ainsi que du nom du président du groupe. Ces documents sont publiés au *Journal officiel*.

Les groupes jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des organes de l'Assemblée nationale ainsi que dans le déroulement des travaux parlementaires.

S'agissant des organes de l'Assemblée, il faut noter d'abord que pour la composition du bureau, qui doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée, les présidents de groupe sont appelés à se réunir pour établir la liste de leurs candidats aux différentes fonctions.

Au sein des commissions permanentes, les groupes disposent d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique.

Quant aux commissions spéciales, leurs membres sont désignés à la représentation proportionnelle des groupes.

Les présidents de groupe, enfin, participent à la conférence des présidents qui se réunit chaque semaine pour examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et faire, le cas échéant, des propositions d'inscription à l'ordre du jour complémentaire.

En ce qui concerne le déroulement des travaux parlementaires, on soulignera d'abord que lorsque le président soumet à l'Assemblée les propositions de la conférence des présidents, outre le Gouvernement et les présidents des commissions, un orateur de chaque groupe peut intervenir.

Dans les débats dont la conférence des présidents a fixé la durée globale de la discussion générale, dans ceux qui font suite à une déclaration du Gouvernement ou à un engagement par celui-ci de sa responsabilité sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, comme dans ceux organisés pour l'examen d'une motion de censure, le temps de parole est réparti entre les groupes en proportion de leur importance numérique.

En outre, chaque groupe dispose d'un temps de parole de cinq minutes dans les débats ordinaires ou de quinze minutes dans les débats mettant en cause la responsabilité du Gouvernement, pour expliquer son vote.

Les présidents de groupe disposent par ailleurs de pouvoirs particuliers. C'est ainsi qu'ils ont la faculté de proposer la constitution d'une commission spéciale ou, en s'y opposant, d'obliger l'Assemblée à se prononcer.

Les présidents de groupe, ou leurs délégués, ont la faculté de demander une suspension de séance pour réunir leur groupe. Celle-ci est alors de droit.

Ils peuvent, sur demande écrite, obtenir qu'il soit procédé à un vote par scrutin public.

Chaque président de groupe peut, enfin, par demande personnelle, faire vérifier le quorum avant le déroulement d'un vote.

On doit souligner que pour exercer leur mission, les groupes disposent d'un secrétariat administratif doté de divers moyens matériels, tels que locaux, équipement bureau-tique ou salle de réunion. Une subvention proportionnelle à leur importance numérique, inscrite au budget de l'Assemblée, leur est attribuée; elle leur permet en particulier de rémunérer des personnels qu'ils recrutent librement et qui disposent de diverses facilités dans le Palais Bourbon.

J'ai voulu faire ce bref rappel pour montrer l'importance du rôle que jouent les groupes à l'intérieur de l'Assemblée nationale et la nécessité des prérogatives qu'ils détiennent pour permettre aux députés qui veulent participer aux travaux parlementaires d'exercer efficacement leurs activités.

Or, les dispositions de l'article 19, alinéa premier, du règlement, qui imposent un effectif minimum de trente membres pour la constitution d'un groupe, ne permettent pas à tous les courants politiques nationaux représentés à l'Assemblée nationale de disposer de ce moyen essentiel à leur action.

On observera que le seuil de trente députés a été fixé au début de la V^e République, lors de l'élaboration du règlement, de manière arbitraire. Sous la IV^e République, en effet, l'effectif minimum n'était que de quatorze membres alors que l'Assemblée était composée de plus de 600 membres. Au Sénat, par ailleurs, les groupes peuvent ne réunir que quinze sénateurs.

Il semble donc parfaitement légitime aujourd'hui de demander à l'Assemblée nationale d'abaisser à vingt le seuil fixé par l'article 19 du règlement, afin de permettre à des élus qui représentent une force politique réelle dans le pays de se regrouper en fonction de leurs affinités politiques, comme le prévoit par ailleurs ce même article du règlement, et de participer, à égalité de moyens avec les députés d'autres groupes, aux travaux du Parlement.

C'est donc au nom d'une simple exigence de démocratie parlementaire, de respect de la volonté des électeurs et pour garantir le fonctionnement de la démocratie pluraliste qu'il

nous paraît indispensable que tous les députés puissent remplir dans des conditions satisfaisantes leur mission constitutionnelle, qui est de voter la loi, de contrôler l'action de l'exécutif et d'orienter ainsi la politique nationale.

Et c'est au nom de cette exigence que la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'approuver cette proposition de résolution. *Applaudissements sur divers bancs des non-inscrits et sur les bancs du groupe socialiste*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, mes dames, messieurs les députés, la modification du règlement que nous discutons aujourd'hui, répond à une très simple exigence de démocratie parlementaire.

L'Assemblée nationale doit pouvoir remplir dans des conditions correctes ses missions constitutionnelles : voter la loi, contrôler l'action de l'exécutif et orienter ainsi la politique nationale.

Dans la circulaire qu'il a adressée le 25 mai aux membres du Gouvernement, le Premier ministre souligne que « le vote de la loi est l'acte fondamental de la vie démocratique » et qu'il faut laisser au Parlement le temps de débattre.

Il est donc nécessaire que chacun des courants politiques nationaux qui y sont représentés ait les moyens de mener régulièrement son activité, c'est-à-dire de pouvoir s'exprimer dans les débats sans avoir à jongler avec le règlement, d'être représenté, à la proportionnelle de son influence, dans toutes les instances élues dont le bon fonctionnement contribue à la qualité du travail de tous, en respectant l'indépendance de chaque formation.

C'est vrai pour l'Assemblée nationale comme pour le Sénat.

La possibilité pour les députés de former un groupe en fonction de leurs affinités politiques est une des conditions de cette bonne organisation du travail parlementaire. Le seuil pour former un groupe a varié de 14 sous la IV^e République à 30 au début de la V^e, fixé à ce niveau pour empêcher d'ailleurs que les députés communistes puissent en constituer un.

Abaisser aujourd'hui le seuil de 30 à 20, c'est respecter très expressément la volonté du suffrage universel telle qu'elle s'est exprimée les 5 et 12 juin dernier, en envoyant à l'Assemblée des députés appartenant aux quatre grands courants d'opinion qui ont été régulièrement représentés au Parlement depuis des décennies. Ce n'est pas corriger une injustice; c'est au moins empêcher de l'aggraver.

Si le nombre des députés n'a qu'une valeur très relative dans l'appréciation de l'existence d'une force politique, c'est le mode de scrutin qui est en cause. Le groupe communiste n'est pas le produit d'une génération spontanée. Il est d'abord une force politique dans le pays, présent dans les entreprises et dans de très nombreuses communes. Ses propositions, les amendements qu'il défend dans les différents débats sont l'expression des aspirations, des revendications du mouvement populaire et des organisations qui animent les luttes, comme la C.G.T.

La nature des interventions d'un courant politique ne dépend pas principalement du nombre de ses élus.

Je ne citerai qu'un exemple : en décembre dernier, les députés communistes ont empêché l'adoption du changement de statut de Renault proposé par le Gouvernement en déposant 3 500 amendements. Si, à cette date, il y avait eu 5 députés communistes au lieu de 35, nous aurions déposé exactement le même nombre d'amendements.

M. Pascal Clément. Alors pourquoi changer ?

Mme Muguette Jacquaint. Un des grands arguments de la droite pour justifier le scrutin uninominal et pour écarter la proportionnelle consistait à affirmer que le premier dégage clairement une majorité parlementaire. Force est de constater que les élections récentes ont démenti cette affirmation. Par contre, l'absence de proportionnelle n'a pas respecté le suffrage universel tel qu'il s'est exprimé le 5 juin dernier.

Avec plus de 11,5 p. 100 des suffrages, le parti communiste n'obtient que 27 élus, alors qu'une proportionnelle intégrale lui aurait donné plus de 60 députés. Donc, si un scrutin de voleurs n'avait pas été appliqué, il n'aurait été nullement besoin de réformer l'article 19 du règlement pour abaisser le seuil de constitution d'un groupe.

Aujourd'hui, en divisant le nombre de suffrages obtenus le 5 juin dernier par le nombre de députés, un député communiste représente 102 435 voix, un U.R.C. 36 545 voix, un P.S. 33 248 voix. Mais déjà en 1958, un député communiste représentait 388 000 voix, un député U.D.R. 19 000.

Le scrutin uninominal est injuste à l'égard tant de l'électeur individuel dont la liberté de choix est méconnue que de la représentation des grands courants politiques nationaux. Les élections législatives n'ont fait que confirmer la nocivité d'un tel scrutin, en marquant avec force pour la démocratie l'exigence d'une véritable proportionnelle.

Il doit y avoir un principe intangible : le respect du suffrage universel, chaque suffrage exprimé ne disparaissant pas dans un tour de prestidigitation électorale mais servant effectivement à élire un représentant. Ce principe implique aussi de respecter la nature des élections, de ne pas mêler, par exemple, élections européennes et régionales, ou élections municipales et départementales.

En conclusion, je rappellerai que le 27 mai 1959, lors de la discussion du règlement actuel, Fernand Grenier avait développé une argumentation analogue contre le seuil de 30 députés, soulignant qu'on ne pouvait accepter que des élus soient soumis à une sorte de ghetto parce qu'un mode de scrutin injuste privait leur parti de sa légitime représentation.

Voilà les trois raisons de principe - respect de la volonté du suffrage universel, organisation de la démocratie pluraliste au Parlement et nécessité de ne pas aggraver l'injustice du mode de scrutin - qui conduisent les députés communistes à voter la proposition d'abaisser de 30 à 20 le seuil pour la constitution d'un groupe. (*Applaudissements sur divers bancs des non-inscrits.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, mes chers collègues, après l'exposé du rapporteur et les discours de Mme Jacquaint, permettez-moi de présenter deux observations.

La première concerne le fond.

Sous la V^e République, le nombre des députés a été fixé à 491 ; puis, il y a deux ans, il a été porté à 577. Comme vous l'avez rappelé, monsieur Jacques Brunhes, le seuil pour la création d'un groupe parlementaire a été fixé à 30, non point pour empêcher un quelconque groupe de s'exprimer mais plus exactement pour aller dans un sens de regroupement des forces politiques de ce pays, pour éviter l'émiettement de la vie politique française et pour conforter les majorités. Tel est toujours l'esprit de la V^e République. Or nous assistons à un mouvement contraire : malgré l'augmentation du nombre des députés, on nous demande d'abaisser le seuil pour la création d'un groupe. Je ne crois pas que ce soit une avancée ; c'est exactement le contraire, et je le dirais de la même manière s'il s'agissait d'un autre groupe que le groupe communiste.

Mme Muguette Jacquaint. Bien sûr !

M. Pascal Clément. Je parle sur le fond, sur les principes de la V^e République.

M. Georges Hage. Vous êtes objectif !

M. Pascal Clément. Je crois qu'il est préférable qu'il y ait des groupes importants dans l'Assemblée nationale.

Sur l'opportunité - c'est ma deuxième observation - j'observe que cette affaire ne nous concerne pas - il n'y a qu'à regarder nos bancs, pour en être convaincu - ...

Mme Muguette Jacquaint. Le charcutage électoral, cela vous concerne ?

M. Pascal Clément. ... puisque, si nous avons bien compris, c'est un échange de bons procédés entre le P.S. et le P.C., lors de la récente élection du président de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Michel. Cette réflexion est indigne de vous !

M. Pascal Clément. Je n'entrerai donc pas dans ces détails qui ne concernent vraiment pas l'Assemblée nationale. Toutefois, nous voyons tout à coup un de ces retours, dont l'histoire a le secret, une de ces fumerolles sur les ruines de l'union de la gauche qui renaissent, un de ces feux follets du

programme commun qui reviennent. On peut s'en étonner - je le dis pour les députés de la majorité : ce gouvernement est très ouvert, ouvert des deux côtés. C'est le seul point que je veux relever sur l'opportunité.

Mesdames, messieurs les députés, je ne voudrais pas - bien que Mme Jacquaint ait l'air de le croire - que l'on me prête une espèce de volonté contre la constitution du groupe communiste. D'ailleurs, vous l'avez vous-même observé, jamais il n'a été interdit à un député de s'exprimer dans cet hémicycle. Grâce au ciel ! Vous avez même donné un exemple que je trouve parfait : vous avez dit qu'avec cinq députés, vous pouviez faire autant d'amendements qu'avec trente-cinq ! C'est bien la preuve qu'en aucune manière l'expression parlementaire n'est limitée.

Mais la constitution d'un groupe parlementaire, ce sont des moyens matériels supplémentaires qui peuvent être donnés aux députés. Si c'est de cela qu'il s'agit, on ne va pas vous empêcher d'avoir ces moyens supplémentaires.

Quant à l'expression du suffrage universel, selon la formule, je me battrais pour que vous la gardiez. Mais il ne s'agit pas de liberté d'expression ; il s'agit de liberté de moyens. Cette affaire ne nous concerne pas et le groupe U.D.F. ne participera pas au vote.

M. Pierre Lequiller. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, ce qu'a dit Mme Jacquaint sur la représentativité des uns ou des autres pourrait appeler certaines comparaisons. Cela concerne non pas la composition des groupes, mais le mode de scrutin ; elle l'a d'ailleurs reconnu et nombreux sont ceux qui pensent que celui qui est actuellement en vigueur n'est peut-être pas parfait car il ne permet pas de traduire complètement les diverses sensibilités de l'opinion publique française. Je crois que c'est un autre débat.

Ensuite, je pense que nous allons avoir un règlement à géométrie variable. Pourquoi 20 ? Les députés communistes étant au nombre de 27, ils auraient pu se contenter de 25. C'eût été plus raisonnable. Mais ils n'ont pas grande confiance dans l'avenir puisqu'ils fixent déjà la barre à 20 ! Peut-être à chaque nouvelle législature serons-nous contraints de modifier le règlement pour abaisser le seuil.

Mme Muguette Jacquaint. Vous nous avez enterrés ! Et nous sommes encore là !

M. Jean-Jacques Hyest. Il faudra sans doute arrêter un jour.

Il s'agit donc d'un débat d'opportunité dans lequel, comme l'a dit Pascal Clément, sont concernés essentiellement le groupe socialiste et le groupe communiste. D'ailleurs, je constate que, sans former un groupe, on peut avoir un vice-président de l'Assemblée nationale. Le groupe était donc déjà constitué. Il existait déjà !

M. Georges Hage. Il était évanescant !

M. Jean-Jacques Hyest. Nous laisserons donc nos collègues régler les problèmes entre eux. Nous ne participerons pas à ce vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, mes chers collègues, je formulerai quelques brèves observations.

Bien sûr, il est détestable de légiférer en fonction des circonstances ! Mais que serait une législation si elle ne prenait pas en compte les réalités ? Or, la réalité, quelle est-elle ? Il y a dans notre assemblée 27 députés qui appartiennent incontestablement à une même unité puisqu'ils font d'abord tous partie d'une même organisation politique, structurée, qui est le parti communiste. Il ne s'agit pas de 27 députés non inscrits parce que n'étant pas en accord avec tel ou tel groupe. Il s'agit de 27 députés qui ont, entre eux, une cohérence certaine que personne ne leur disputera.

La presse a d'ailleurs constaté l'existence d'un groupe communiste puisque tous les articles de tous les organes de presse, de quelque côté qu'ils se situent, que nous avons pu lire évoquent, depuis dix jours, le groupe communiste, le président du groupe communiste, etc.

En outre, mes chers collègues, nous avons nous-mêmes déjà officialisé la présence d'un groupe communiste puisque, comme on l'a rappelé à l'instant, un vice-président communiste fait partie du bureau de l'Assemblée nationale.

Il y a là une réalité incontournable, n'en déplaise à certains, et notamment à M. Clément. Alors, de grâce, ne faisons pas preuve d'hypocrisie. Prenons simplement en compte cette réalité.

Et puis, contrairement à ce qui a été dit à cette tribune avant moi, le débat de ce soir nous intéresse tous, car tous les députés sont intéressés au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale. Or, l'opinion publique dans sa grande majorité l'ignore et nous l'expliquons souvent dans nos réunions : le fonctionnement de l'Assemblée nationale passe par les groupes politiques. C'est d'abord au sein des groupes politiques qu'ont lieu des discussions sur les attitudes que prendront les députés en commission et en séance publique sur les projets de loi.

C'est au sein des groupes politiques que se structurent préalablement les débats qui auront lieu en commission et en séance publique.

C'est en conférence des présidents que s'organisent le travail, l'emploi du temps de l'Assemblée nationale. Il me paraît dès lors logique que la conférence des présidents associe tous ceux qui siègent sur ces bancs. Par conséquent, le débat de ce soir nous concerne tous, car nous sommes tous intéressés - du moins je le pense, bien que cet hémicycle semble me contredire - au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale.

C'est également un problème de démocratie parlementaire. Nous savons tous que le fonctionnement de notre assemblée passe par la présence de groupes politiques bénéficiant de certains moyens matériels - il faut le dire - qui favorisent l'expression de ses membres et permettent son organisation, sa communication avec l'extérieur.

Je crois donc que c'est aussi une exigence des démocraties parlementaires. Il faut permettre aux députés qui se reconnaissent dans une même idéologie politique de pouvoir bénéficier des moyens que l'Assemblée met à la disposition des différents groupes.

Voilà les raisons pour lesquelles le groupe socialiste est favorable à la proposition de résolution présentée par les députés communistes et rapportée au nom de la commission des lois par M. Jacques Brunhes.

Ce matin, en commission des lois, les groupes de l'opposition avaient tout de même fait preuve d'un peu de jésuitisme en disant : « Nous ne participerons pas au vote ce soir, mais sur le fond nous sommes d'accord ; les communistes constituent une force dans le pays bien que nous les combattons. »

M. Georges Hage. Et leurs députés travaillent sérieusement !

M. Jean-Pierre Michel. Nous sommes d'accord ou nous ne sommes pas d'accord ! Soyons sérieux !

Je souhaite que cette proposition de résolution soit adoptée très largement parce que c'est un problème non pas de politique partisane, mais du fonctionnement démocratique de l'Assemblée nationale.

Je souhaite également - mais je ne voudrais pas empiéter sur ce que dira l'excellent et distingué président de la commission des lois (*Sourires*) - que cette première modification de notre règlement inchangé depuis 1959, soit le prélude à d'autres modifications très souhaitables puisque nombre de choses ont évolué, notamment la situation des députés non inscrits qui sont un peu isolés, ne se reconnaissant pas dans une même idéologie, dans un même groupe, le droit d'amendement, la publicité des débats en commission. Bien d'autres sujets mériteraient certainement une discussion entre tous ceux qui siègent sur ces bancs et, s'il y a accord, des modifications de notre règlement devraient être apportées.

Je souhaite donc que la proposition de résolution que nous allons voter ce soir soit le prélude à d'autres modifications de notre règlement, qui nous permettront de bien fonctionner, c'est-à-dire, mes chers collègues, de mieux remplir le mandat que nous ont confié nos électeurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs des non-inscrits.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Comme m'y a invité l'excellent et distingué président Jean-Pierre Michel (*Sourires*), je voudrais vous faire part, monsieur le président, de façon que vous puissiez ensuite vous faire l'interprète de ces vœux auprès du bureau de l'Assemblée nationale et de son président, d'un certain nombre d'éléments du débat qui a eu lieu ce matin en commission.

Il y a eu en fait deux débats : un premier débat qui portait sur cette proposition de résolution, donc sur la modification d'un point du règlement de cette assemblée. Sur ce sujet, une majorité et une minorité se sont dégagées. Mais il y a eu à la suite, j'allais dire dans la continuité du débat sur cette proposition de résolution, un autre débat qui a presque été plus long que le premier - qui s'est terminé, lui, dans l'unanimité. Et cette unanimité était tournée vers la nécessité de prolonger et de terminer les réflexions qui ont eu lieu entre 1982 et 1986 sur la nécessaire modification du règlement de notre assemblée dans un certain nombre de domaines : les modalités des discussions au sein de cette assemblée, les modalités de publicité des débats au sein des commissions, etc. Je tiens à souligner l'unanimité qui s'est exprimée au sein de tous les commissaires, socialistes ou non socialistes, qui tous ont dit : « Nous voulons que les travaux, les débats, la réflexion reprennent, et nous voulons par-dessus tout qu'elle aboutisse. »

Car il est vrai que pendant plusieurs mois, et sous la présidence de M. Forni, un groupe de travail avait engagé une réflexion dont les conclusions étaient d'une grande richesse. Mais cela n'a pas pu aboutir à la réforme nécessaire en raison de l'opposition politique de la droite au sein de cette commission, mais seulement à la fin du processus de réflexion.

Nous voulons donc qu'une réflexion s'ouvre et aboutisse. C'est la raison pour laquelle j'ai adressé dès cet après-midi au président de l'Assemblée nationale une lettre...

M. Jean-Pierre Michel. Très bien ! Il écrit plus vite que son ombre !

M. Michel Sapin, président de la commission. ...lui faisant part du vœu de notre commission et soulignant la nécessité pour notre président, de prendre des initiatives propres à permettre à cette réflexion de se dérouler et d'aboutir. Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire à nos collègues et à vous-même de façon que vous puissiez en faire part au président de notre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je serai effectivement, devant le bureau, l'interprète...

M. Jean-Pierre Michel. M. Sapin a déjà écrit !

M. le président. Oui, mais si vous m'autorisez, monsieur Michel, j'apporterai mon modeste soutien à la demande du président Sapin !

M. Jean-Pierre Michel. C'est un soutien de poids ! (*Sourires.*)

M. le président. Je n'en attendais pas moins de vous !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Je pense qu'un règlement doit pouvoir s'adapter à des situations nouvelles. Il est donc tout à fait normal qu'on puisse le modifier. Notre président de la commission des lois vient d'indiquer qu'une réflexion aurait lieu dans ce domaine ; j'ai dit ce matin en commission que, pour notre part, tout ce qui irait dans le sens du développement des droits des parlementaires et des prérogatives de l'Assemblée nationale aurait bien entendu notre soutien.

Le reproche essentiel qui est fait par l'opposition tient au fait qu'il s'agirait d'un débat d'opportunité. Je pense que c'est un argument spécieux. Les partis « concourent à l'expression du suffrage ». C'est la Constitution.

Les groupes politiques sont l'émanation des partis politiques. Il est donc nécessaire que ces groupes aient les moyens de leur politique et de leur expression dans l'Assemblée. Moyens matériels - certes ils ne sont pas négligeables - mais surtout moyens en droit. Comment peut-on imaginer qu'un parti politique représentant une force nationale, comme le parti communiste français, n'ait pas de groupe,

c'est-à-dire n'ait pas de président présent à la conférence des présidents, qu'il soit obligé d'user d'une procédure subtile ou d'artifices particuliers pour pouvoir intervenir dans les débats ?

Non, je le dis franchement, il ne s'agit pas d'un débat d'opportunité. Il s'agit d'un débat de fond lié à l'exigence de démocratie parlementaire, exigence qui implique la reconnaissance des groupes à partir de vingt députés.

La commission, ce matin, s'est prononcée en faveur de cette exigence de démocratie parlementaire, et j'espère que l'Assemblée voudra bien suivre sa commission.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant seuls peuvent être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Dans le premier alinéa de l'article 19 du règlement de l'Assemblée nationale, les mots : « moins de 30 membres » sont remplacés par les mots : « moins de 20 membres ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(L'article unique de la proposition de résolution est adopté.)

M. Michel Sapin, président de la commission. Je constate qu'une fois encore c'est l'unanimité !

M. le président. Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution sera soumise au Conseil constitutionnel.

5

RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et prorogeant les exonérations de cotisations de sécurité sociale liées aux contrats de qualification (nos 3, 33).

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, mes chers collègues, ce projet de loi comporte deux articles qui tendent à répondre à une situation conjoncturelle, mais qui nous permettent déjà de réfléchir aux dispositions plus profondes qu'il faudra mettre en œuvre le plus vite possible.

L'article 1^{er} concerne la réorganisation du financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi. Vous savez en effet, mes chers collègues, que les partenaires sociaux ont signé une nouvelle convention d'assurance chômage le 30 décembre 1987. Cette convention instituait une allocation de formation-reclassement financée conjointement par l'Etat et par l'U.N.E.D.I.C. et destinée aux bénéficiaires de l'allocation de base.

Le but de ce nouveau dispositif était clair. Comme la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi est d'un montant identique à celui de l'indemnisation des chômeurs, ce dispositif a pour objet d'inciter le régime d'assurance chômage à augmenter le nombre des chômeurs en formation et

donc d'inciter à la formation. Et puisque la rémunération des stagiaires, pour partie à la charge de l'Etat, se substitue alors dans ce nouveau système à celle des chômeurs assurée par le système de l'assurance chômage, celui-ci a l'intérêt de mettre en formation le plus grand nombre de chômeurs possible.

Actuellement, le nombre de stagiaires demandeurs d'emploi en formation est de 50 000. Il n'est pas irréaliste, en comptant sur l'incitation que constitue ce nouveau système, d'espérer doubler voire tripler leur nombre à moyen terme.

L'article 1^{er} prend en compte les modifications introduites dans cette convention. Il précise les cas dans lesquels l'Etat ou les régions prennent en charge la rémunération des demandeurs d'emploi qui suivent les stages agréés de formation professionnelle et il fixe les nouvelles modalités de rémunération.

Il distingue très clairement les cas dans lesquels l'Etat et les régions assurent exclusivement la rémunération des stagiaires. Il s'agit de ce que l'on appelle les stages agréés, c'est-à-dire ceux permettant une insertion ou une réinsertion dans la vie professionnelle, un accès à des emplois qualifiés ou une préparation à de nouvelles activités professionnelles.

En revanche, le financement de la rémunération des stagiaires en formation-reclassement est, lui, assuré conjointement par l'Etat, et par l'U.N.E.D.I.C.

Le même article précise la règle désormais générale du caractère forfaitaire de la rémunération des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi qui suivent des stages agréés de formation professionnelle. Cette rémunération forfaitaire se substitue au calcul en pourcentage du salaire antérieur qui devient la règle de calcul des rémunérations du régime conventionnel. Toutefois les travailleurs handicapés privés d'emploi qui justifient d'une certaine durée d'activité salariée antérieure perçoivent une rémunération calculée sur la base de leur salaire antérieur.

Notre commission a décidé d'adopter ce premier article. Toutefois, nous avons fait deux remarques.

La première tient à la complexité du système. Il est vrai que lorsque l'on se plonge dans la lecture de la partie du code du travail qui concerne la formation professionnelle, il est extrêmement difficile de s'y retrouver. Je présenterai donc un plaidoyer en faveur d'une rédaction plus simple et plus claire.

Par ailleurs, je note que nous adoptons cet article au terme d'une procédure un peu bizarre puisqu'il y a eu d'abord un accord conventionnel, puis deux décrets du 15 avril 1988 qui ont formalisé cet accord conventionnel. Puis, à la suite de remarques du Conseil d'Etat, nous votons aujourd'hui une loi qui vient après le décret, pour donner une sorte de support juridique à ce dernier. D'habitude, on fait plutôt l'inverse. C'est une remarque, monsieur le ministre, qui ne s'applique pas à vous, mais à vos prédécesseurs, mais je tenais à la présenter ce soir.

Ces deux observations étant faites, nous considérons bien entendu que l'accord conventionnel qui a été signé est une bonne chose et qu'il est tout à fait positif de l'introduire dans la loi.

L'article 2 proroge les exonérations de charges sociales pour les contrats de qualification qui débiteront entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1988. Il s'agit de la prorogation du régime d'exonération totale des cotisations patronales, qui a été instauré à titre temporaire par l'ordonnance du 16 juillet 1986.

Les contrats de qualification s'appliquent aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans. Ils ont été institués par la loi du 24 février 1984. Ils reposent sur le principe de l'alternance. Ils ont pour but de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par une convention collective ou une commission paritaire de l'emploi de la branche professionnelle. Le contrat de qualification dure entre six mois et deux ans. Il donne lieu à une rémunération comprise entre 17 et 75 p. 100 du S.M.I.C.

Aujourd'hui, il existe une exonération totale et permanente des cotisations sociales patronales pour les contrats d'apprentissage.

Il existe également une exonération totale des charges sociales pour les S.I.V.P. Il va de soi que si l'on ne maintenait pas dans l'état actuel du dispositif l'exonération de charges patronales pour les contrats de qualification, cela aurait pour effet de réduire encore leur nombre, faute de cette incitation par l'exonération de charges sociales qui

continuerait à jouer à plein pour les S.I.V.P. Et ce serait à notre sens une erreur que de rendre les S.I.V.P. encore plus attractifs et les contrats de qualification moins attractifs.

En effet, nous constatons tous les jours les effets pervers de la formule des S.I.V.P. Au départ, ils ne constituaient qu'une première étape qui devait conduire nécessairement à un contrat d'adaptation ou de qualification. Or nous constatons tous les jours que les S.I.V.P. sont devenus pratiquement une sorte de forme d'embauche naturelle qui se développe et qui a des effets très pervers sur l'embauche de personnes de plus de vingt-cinq ans. Ils ne donnent pas lieu à une véritable formation. C'est devenu une solution de facilité qui joue contre les jeunes pris en stage. Il est donc nécessaire de maintenir l'exonération afin que, si possible, il y ait davantage de stages et de contrats de qualification et moins de S.I.V.P.

En conclusion, je me permettrai quelques remarques sur l'ensemble du dispositif puisqu'il s'agit de mesures transitoires.

Nous avons affaire à un système très riche, très foisonnant, très complexe. Si l'on ajoute les stages agréés par l'Etat ou la région au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, les stages A.N.P.E., les formations mises en place dans le cadre du F.N.E., les modules collectifs de première orientation, les stages de préparation à l'emploi, les stages qualifiants, les S.I.V.P., les T.U.C., les stages pour les chômeurs de longue durée du F.N.E., les stages de réinsertion en alternance, les contrats de qualification, les stages d'adaptation, les P.I.L., les P.L.I.F., on peut se demander si cet ensemble très vaste a la cohérence aujourd'hui nécessaire.

Nous recevons tous dans nos permanences des jeunes ayant bénéficié d'une ou de plusieurs des formules que je viens d'énumérer. La plupart d'entre elles ont été mises en place avec d'excellentes intentions, mais un jeune ayant vécu une, deux ou trois formules et se retrouvant dans la situation qui était la sienne au départ est aigri, et il arrive qu'il ne veuille même plus entendre parler de stage ou de formation, parce qu'il a le sentiment que cela ne mène à rien. Il demande un emploi et on ne peut pas le lui donner dans l'immédiat compte tenu de la situation qui est la nôtre.

Je plaiderai donc, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que, très vite, on mette en place de véritables itinéraires de formation et d'insertion qui durent plusieurs années s'il le faut, qui comportent, bien sûr, des stages en entreprise, mais des stages qualifiants, ayant valeur de formation, avec des séquences de formation ayant une certaine densité, des stages qui mènent quelque part, qui donnent une qualification, qui prennent en compte le fait que, pour un certain nombre de jeunes, la formation initiale n'a pas été suffisante pour que le stage soit utile ou utilement suivi et qui donnent donc ce complément de formation initiale nécessaire.

Dans la *Lettre à tous les Français* qu'il a adressée lors de la récente campagne présidentielle, François Mitterrand écrivait ceci : « J'ai également retenu, parmi les suggestions intéressantes, la création d'un crédit-formation offert aux jeunes qui auraient besoin d'une ou deux années de formation supplémentaires pour acquérir une qualification professionnelle, faute d'avoir disposé, à seize ou dix-sept ans, du temps d'école suffisant. D'autant plus que la demande de ces jeunes est forte. »

Quelle est l'idée ? Elle est d'instaurer un véritable droit à la formation de telle manière que la formation permanente ne soit plus inégalitaire, comme elle l'est aujourd'hui. On constate trop souvent, en effet, que la formation permanente est plus inégalitaire encore que la formation initiale.

J'ai relevé, par exemple, que si un cadre sur trois bénéficie d'un stage chaque année, seulement un O.S. ou employé non qualifié sur treize en suit un. Cette inégalité se comprenait à l'époque du taylorisme où l'on avait besoin, dans les entreprises, d'une minorité de gens compétents et formés et d'une majorité d'exécutants. Mais tout le monde sait aujourd'hui que le taylorisme est mort. Il faut donc que notre formation professionnelle, notre formation permanente soient reconstruites de manière à donner plus à ceux qui ont reçu moins au départ et à les placer sur des itinéraires qui mènent quelque part.

Je sais, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous êtes déjà attelés à cette tâche et c'est avec la certitude que, bientôt, nous aurons à discuter d'un dispositif

cohérent que la commission a adopté les deux articles du texte que vous nous présentez aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que M. Soisson et moi-même soumettons aujourd'hui à votre appréciation ne compte que deux articles consacrés à des questions très ponctuelles, mais auxquelles il convient d'apporter sans retard des réponses d'ordre législatif.

Le Gouvernement, vous le savez, fait du développement de la formation professionnelle une priorité absolue. L'enjeu est triple : offrir, par la formation, de meilleures chances d'insertion aux personnes sans emploi ; apporter à nos entreprises des armes dans la bataille économique qu'elles livrent et que l'ouverture des frontières rendra plus rude ; donner à nos concitoyens toutes leurs chances d'épanouissement personnel et professionnel, et plus particulièrement donner une deuxième chance à ceux que l'insuffisance de leur formation initiale ou l'évolution des techniques place dans une situation de fragilité.

Le Gouvernement a d'ores et déjà engagé une réflexion d'ensemble sur le dispositif de formation professionnelle afin d'en accroître l'efficacité. Comme l'a annoncé le Premier ministre, ces réflexions conduiront à l'automne, après les consultations appropriées, à un certain nombre de réorientations. Il est évident, monsieur le rapporteur, que la mise en place d'un crédit-formation fait partie des priorités.

Il ne s'agit pas aujourd'hui d'anticiper sur cette démarche. Le présent projet de loi a une portée plus limitée, mais touche néanmoins à des questions essentielles : la rémunération des demandeurs d'emploi en formation ; les formations en alternance. Sur ces deux questions, il a pour objet de faciliter la mise en œuvre de dispositions arrêtées par les partenaires sociaux, mise en œuvre entreprise sous le précédent gouvernement.

La rémunération des stagiaires de formation professionnelle a été profondément modifiée par l'accord conclu le 30 décembre 1987 entre les organisations patronales et syndicales gestionnaires de l'U.N.E.D.I.C. et l'Etat, à la seule exception de la C.G.T.

Il convient de rappeler brièvement l'économie générale de cet accord qui porte à la fois sur le partage des responsabilités entre les ASSEDIC et les collectivités publiques et sur le niveau même de la rémunération versée aux demandeurs d'emploi en formation.

Avant cet accord, le demandeur d'emploi entrant en formation perdait en règle générale le bénéfice de ses allocations de chômage. Une rémunération de substitution, d'un montant différent, ne pouvait lui être versée par une collectivité publique, Etat ou région, que s'il suivait un stage agréé par cette collectivité.

Rompant avec cette distinction tranchée, l'accord prévoit que les demandeurs d'emploi conserveront pendant la période de formation une allocation servie par les ASSEDIC, dénommée « allocation de formation-reclassement » et dont le montant sera le même que celui des allocations de chômage précédemment versées.

Ce régime s'appliquera de façon très large, puisque l'obligation de fréquenter un stage agréé disparaît, ce qui n'affectera pas la qualité des formations offertes mais en élargira considérablement l'accès, l'agrément public étant plus un mécanisme de régulation budgétaire que la délivrance d'un label.

Comme par le passé, les collectivités publiques continueront à rémunérer les stagiaires ne se rattachant pas au régime d'assurance chômage, c'est-à-dire, en pratique, les demandeurs d'emploi n'ayant jamais travaillé et les personnes ayant épuisé leurs droits dans ce régime.

Cette première réforme en appelle une seconde. Pour assurer la cohérence du système, il convenait que le niveau de rémunération fût aligné sur le niveau des allocations de chômage. Il convenait aussi, pour inciter les demandeurs d'emploi à accélérer leur entrée en formation, que la rémunération versée avant l'épuisement des droits à l'indemnisation du chômage fût d'un montant supérieur à celui de la rémunération à laquelle les mêmes personnes auraient pu prétendre à l'issue de cette période d'indemnisation.

En ce qui concerne, enfin, le financement, il fallait éviter que la réforme ne réalisât un transfert massif de charges des collectivités publiques vers l'U.N.E.D.I.C. C'est pourquoi l'accord prévoit que les sommes versées par les ASSEDIC aux stagiaires seront financées pour l'essentiel par l'Etat et pour le surplus par le régime lui-même, aucune participation n'étant demandée en tout état de cause aux conseils régionaux.

Corrélativement, des dispositions particulières ont été prises pour faciliter la fréquentation des stages de longue durée correspondant à des formations entraînant une promotion professionnelle et pour limiter la participation personnelle au financement de leur propre formation qui est souvent demandée aux stagiaires.

Je n'entrerai pas plus avant dans la description d'une réforme passablement complexe - M. le rapporteur l'a souligné. Je me bernerai à indiquer les avantages importants qu'on peut en attendre pour l'efficacité générale de notre système. En premier lieu, cette réforme permet de briser l'un des cloisonnements les plus préjudiciables au bon emploi des ressources de la collectivité et de mobiliser, même si cette mobilisation n'est que partielle, les fonds de l'assurance chômage au profit d'opérations actives pour la formation des demandeurs d'emploi et non plus seulement pour leur indemnisation passive.

En deuxième lieu, elle entraîne un allègement substantiel de leurs dépenses affectées aux rémunérations, pour les régions et, dans une moindre mesure, pour l'Etat, à effectifs donnés. Les sommes ainsi économisées pourront être réutilisées pour accroître le nombre de places de stages offertes et pour améliorer la qualité des formations. Des conventions tripartites, organisant cette réaffectation de moyens, sont en cours de discussion entre les conseils régionaux, l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. On peut donc attendre de la réforme un élargissement des possibilités concrètes d'accès à la formation offerte aux demandeurs d'emploi. L'amélioration du taux de placement des stagiaires sera à mes yeux l'indicateur de la réussite de l'opération.

Enfin, cette réforme conduit à une certaine harmonisation des régimes. Pour un très grand nombre de demandeurs d'emploi, le passage en formation n'entraînera plus ni modification parfois irrationnelle du niveau des revenus, ni rupture de prise en charge administrative, avec tous les retards et tous les risques que cela pourrait comporter.

Cette réforme issue de l'accord syndicats-patronat du 30 décembre 1987 nous permet, souhaitons-le, d'élaborer enfin une offre de formation adaptée. Cet accord entre les partenaires sociaux marque en effet un changement total des perspectives : désormais, il n'y a plus d'impossibilité pour un demandeur d'emploi indemnisé de suivre une formation. Il marque, me semble-t-il, la prise de conscience très forte que la formation peut être le côté dynamique de la prise en charge de l'indemnité du demandeur d'emploi. A chaque moment des « prises en charge », une possibilité d'entrée en formation devra devenir réalité.

Cette réforme, je le rappelle, est pour l'essentiel l'œuvre des partenaires sociaux. Pour qu'elle s'applique pleinement, un certain nombre de dispositions juridiques complémentaires devaient être prises. La nouvelle convention d'assurance chômage a été agréée en avril. La concertation avec les conseils régionaux a conduit à l'élaboration des conventions tripartites que j'ai mentionnées il y a un instant. Enfin, le nouveau régime de rémunération devait être introduit dans le code du travail.

Cette modification du code du travail n'a pas été menée jusqu'à présent par la voie législative, qui aurait été plus appropriée compte tenu de l'ampleur des sujets abordés. Le précédent gouvernement a procédé par la voie réglementaire. Le nouveau régime de rémunération a été introduit dans un décret en Conseil d'Etat et un décret simple du 15 avril 1988.

Mais il est clair que, par l'ampleur des modifications qu'elle apporte au système antérieur, une telle réforme a besoin d'une base légale. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

Cet article modifie deux articles du code du travail.

L'article L. 961-2 fixe les conditions dans lesquelles les collectivités publiques auront à l'avenir à assurer la rémunération des demandeurs d'emploi en formation. Il pose un principe : ne pourront être prises en charge par l'Etat ou une région que les personnes ne relevant pas des ASSEDIC, c'est-à-dire ne percevant pas l'allocation de base, et suivant

un stage agréé par la collectivité publique assurant le financement de la rémunération. Ce principe posé, le même texte prévoit une exception pour répondre à la situation particulière de deux catégories de personnes pour lesquelles, traditionnellement, un régime distinct a été organisé : les travailleurs handicapés et les femmes isolées ou mères de famille.

Pour ces catégories, le fait de bénéficier d'une allocation de chômage versée par une ASSEDIC n'interdira pas une prise en charge par l'Etat à l'entrée en formation. Les intéressés pourront ainsi conserver le bénéfice du régime le plus favorable.

Encore une fois, cette exception ne constitue en rien une innovation. Un régime particulier de rémunération est prévu depuis de très nombreuses années pour ces catégories. Il n'aurait pas été envisageable d'y apporter quelque modification que ce soit, les négociations conduites en 1987 n'ayant en rien incité à le faire.

L'article L. 961-5, pour sa part, pose les principes directeurs de la détermination de la rémunération elle-même. Il ne s'agit ici que de personnes ne relevant pas du régime d'assurance chômage, la situation de ces dernières étant réglée par la seule voie contractuelle. Pour les autres, c'est-à-dire, je le rappelle, les demandeurs de premier emploi et les personnes ne pouvant prétendre pour une raison quelconque au bénéfice d'une allocation conventionnelle de chômage, le principe posé est celui de la fixation du montant de la rémunération par décret. Concrètement, il s'agira d'une rémunération forfaitaire d'un montant égal à celui des allocations de fin de droits majorées, soit 3 520 francs par mois.

Deux exceptions sont prévues. La première concerne les travailleurs handicapés. La seconde, les personnes suivant des formations d'une durée suffisante et ayant une ancienneté professionnelle d'une certaine importance. Sous ici visées les formations de technicien, technicien supérieur et ingénieur durant plus d'un an et offertes à des personnes ayant déjà trois ans au moins d'activité professionnelle.

Dans ces deux cas, la rémunération sera déterminée à partir du salaire antérieur et non plus de façon forfaitaire.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi. Je le répète, il ne fait que transcrire dans le code du travail les conclusions d'une négociation très longue dont les résultats, d'un point de vue d'ensemble tout au moins, peuvent être considérés comme très largement positifs.

Sa complexité, monsieur le rapporteur, est tout à fait réelle et je suis le premier à le déplorer. Il n'était pas possible, vous en convenez, d'introduire dans un tel texte des simplifications plus radicales auxquelles nous pourrions songer. Ces simplifications supposent elles-mêmes une concertation approfondie avec les organisations patronales et syndicales qui maîtrisent une large zone du champ couvert ; elle ne saurait aboutir dans la précipitation. Notre ambition ici était plus modeste : donner à l'accord du 30 décembre 1987 la possibilité de s'appliquer sans rencontrer d'obstacle juridique insurmontable. Mais bien entendu, nous travaillerons dans les mois à venir à la simplification nécessaire.

Mme Yvette Roudy. C'est indispensable !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'article 2 du projet de loi traite d'un tout autre sujet. Il vise à proroger de six mois le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale liées aux contrats de qualification.

Je rappelle que les contrats de qualification constituent l'une des trois possibilités de formation en alternance offertes par l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 1983.

C'est la formule la plus riche, puisque ces contrats de travail, d'une durée d'une ou deux années, ont pour but de conduire les jeunes qui les souscrivent jusqu'à une qualification véritable et comportent pour cela un nombre très important d'heures de formations dispensées en alternance avec des activités de production sous la responsabilité de l'entreprise d'accueil.

De tels contrats permettent d'accueillir actuellement un peu plus de 50 000 jeunes par an. Leur développement est, me semble-il, le signe d'une évolution profonde du comportement de nos entreprises en matière de formation des jeunes, et tous les partenaires - je dis bien tous les partenaires - s'accordent sur l'intérêt de la formule, même si des améliorations peuvent être recherchées pour lui donner une efficacité encore plus grande.

Les réflexions d'ensemble que le Gouvernement a engagées et que je mentionnais au début de mon intervention n'écartent pas de leur champ les formations en alternance, mais il eût été certainement préjudiciable aux jeunes de subordonner à leur aboutissement une prise de position sur le maintien des avantages qui sont attachés à la formule la plus riche de contenu. Or le bénéfice de l'exonération des cotisations de sécurité sociale prévue par l'article 70 de la loi du 30 juillet 1987 ne s'applique qu'aux contrats conclus avant le 1^{er} juillet 1988. Il était donc nécessaire de proroger pour une durée limitée ce régime sans attendre que la réflexion plus approfondie que nous avons engagée soit conduite à son terme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'inscription à l'ordre du jour d'une session parlementaire volontairement réduite à l'essentiel et à l'urgent d'un projet de loi relatif à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ne peut résulter que de la conviction acquise par ses auteurs que la formation professionnelle, dans la situation économique que nous traversons, constitue bien la pierre angulaire de l'action publique en faveur de l'insertion ou de la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette prise de conscience.

Mais il est vrai que l'essentiel du dispositif que nous avons à examiner n'est que la traduction dans la partie législative du code du travail des conséquences d'un ensemble imposant d'accords, de conventions, de dispositions réglementaires qui constituent un progrès important dans la rationalisation des dépenses consacrées à l'indemnisation et à la formation des demandeurs d'emploi. Le texte proposé aujourd'hui constitue en quelque sorte le contrepoint législatif.

En l'occurrence, les auteurs du projet font preuve d'un souci de cohérence juridique et de continuité auquel il convient de rendre hommage. La date du 15 avril 1988 est précisément indiquée dans le dispositif de l'article 1^{er} comme étant celle de l'entrée en vigueur du texte que nous allons voter, de manière à assurer une articulation parfaite avec les décrets intervenus précédemment.

En ce qui concerne le fond des dispositions proposées, je remarquerai simplement que la mise en œuvre d'une coordination des concours de l'Etat, des régions et des institutions de protection contre le risque de chômage par la voie de conventions est déjà autorisée par la législation en vigueur.

Mais il est exact que la rédaction de ce code peut être interprétée comme visant à maintenir l'étanchéité des circuits financiers existants, interdisant de ce fait le cofinancement par l'U.N.E.D.I.C. et les collectivités publiques de la rémunération de stagiaires de la formation professionnelle. Nous comprenons donc les scrupules qui sont à l'origine de la retouche proposée par l'article 1^{er}, manifestement inspirée du souci du gouvernement actuel de ne pas faire peser le moindre risque juridique sur le dispositif élaboré par ses prédécesseurs. De ces scrupules, qui traduisent la volonté d'assurer la continuité de l'action entreprise, nous ne pouvons que nous féliciter.

L'article 2 du projet de loi prévoit une nouvelle prorogation des exonérations sociales attachées aux contrats de qualification. Là aussi, nous ne pouvons que manifester notre accord.

Mais le souci de continuité et de cohérence juridique qui s'exprime dans ce texte ne doit pas nous conduire, compte tenu de la gravité des enjeux attachés aux questions qui ne sont abordées ici que de manière incidente, à occulter les préoccupations liées à l'évolution prévisible de la situation du marché du travail.

Il est normal que je rappelle que, par son action, le précédent gouvernement s'était efforcé d'optimiser les dépenses consenties par la collectivité nationale et mises en œuvre par les partenaires sociaux et par les collectivités publiques, au premier rang desquelles l'Etat et les régions, de manière à en dynamiser les effets. Cette politique de M. Philippe Séguin a, je crois, obtenu d'importants résultats dans la lutte contre le chômage de longue durée et le chômage des jeunes.

Vos rapporteurs budgétaires, au cours des deux dernières années, ont encouragé cet effort de rationalisation des dépenses, auquel les partenaires sociaux ont finalement

consenti à s'associer. Les accords du 30 décembre 1987 et du 26 février dernier procèdent de cet esprit nouveau vous l'avez rappelé, monsieur le ministre.

Renonçant à une conception étroite de l'assurance chômage, jadis limitée à l'indemnisation de l'inactivité absolue, les partenaires sociaux ont consenti à la remise en cause des modalités d'intervention des ASSÉDIC, en adoptant des dispositions favorables à une formation précoce et donc plus efficace des demandeurs d'emploi, en vue de favoriser leur réinsertion. Grâce à la création de l'allocation de formation reclassement - vous l'avez dit, monsieur le ministre - les allocataires du régime issu de la convention du 26 février 1988 pourront suivre une formation susceptible de faciliter leur reclassement sans perdre le bénéfice de leur indemnisation et sans s'exposer aux formalités et démarches complexes liées à la sortie du régime imposée par l'intervention des collectivités publiques et aux réinscriptions nécessaires en fin de stage. En outre, la coopération avec l'A.N.P.F. est renforcée.

L'assurance chômage s'intègre ainsi de manière claire et, souhaitons-le, définitive dans une politique active de l'emploi. Cette remise en cause devra nécessairement s'accompagner d'une coordination des interventions de l'U.N.E.D.I.C. avec celles des autres partenaires intervenant en matière de formation, c'est-à-dire l'Etat et les régions, et d'un décloisonnement des actions de chacun. Il s'agit, dans l'ensemble, d'un résultat encourageant, qui ne constitue toutefois, à nos yeux, qu'une étape. L'effort entrepris en matière de formation professionnelle devrait pouvoir se poursuivre dans d'autres domaines et, à terme, concerner l'ensemble des interventions sur le marché de l'emploi.

En tout état de cause, nous devons enregistrer le succès obtenu et considérer qu'il y a là un modèle digne d'être transposé dans d'autres secteurs de la politique de l'emploi.

A propos de l'article 2 du projet de loi, dont la portée est modeste - il s'agit de proroger de six mois l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dans le cas de l'embauche d'un jeune sous contrat de qualification - je noterai simplement que, loin de briser l'élan des formations en alternance, comme un précédent gouvernement avait commis l'erreur de le faire jadis en abrogeant hâtivement la loi Legendre sur les formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels, le gouvernement actuel souhaite prolonger l'effort entrepris. Il est vrai que l'on ne saurait discuter aujourd'hui ni la nécessité, ni l'utilité de ces formations en alternance, qui, de juillet 1987 à avril 1988, ont concerné 38 482 jeunes pour les contrats de qualification, 113 300 pour les contrats d'adaptation et 281 740 pour les stages d'initiation à la vie professionnelle. Ce sont bien évidemment les exonérations sociales attachées à ces formules qui ont permis la montée en charge d'un dispositif qui, sans cela, n'aurait connu qu'un développement beaucoup plus lent et donc une portée plus limitée.

Mais l'absence de remise en cause des mesures d'encouragement à ces formations en alternance ne suffit pas à dissiper, monsieur le ministre, toutes les inquiétudes que l'on peut nourrir quant à leur avenir, compte tenu notamment de certains propos pessimistes qui ont été tenus sur l'évolution prévisible de la situation de l'emploi.

La mesure proposée consiste dans une prorogation de six mois. N'aurait-on pas pu la pérenniser tout simplement ? S'agissant de la formule la moins contestée d'insertion en faveur des jeunes, cette pusillanimité peut sembler étrange. Indique-t-elle un prochain réexamen de l'ensemble des mesures de soutien aux formations alternées en vue d'un hypothétique rééquilibrage ? Il serait souhaitable que le Parlement puisse être exactement informé sur les moyens envisagés par le Gouvernement pour faire face à la nouvelle vague de jeunes demandeurs d'emploi que nous allons retrouver sur le marché du travail dès le début du mois de juillet.

Ces interrogations nous conduisent à questionner le Gouvernement sur ses intentions concernant la première de toutes les formations en alternance : l'apprentissage.

En dépit des efforts consentis pour assurer le développement d'une filière dont les succès en termes d'insertion professionnelle, très souvent dans l'entreprise d'accueil du jeune apprenti, ne sont plus à démontrer, les effectifs d'apprentis et souvent même leur qualité demeurent sans commune mesure avec ce qu'ils sont dans certains pays voisins - je pense à l'Allemagne fédérale, qui compte 1 million d'apprentis alors que nous en avons moins de 300 000 -, pays voisins où l'ap-

prentissage constitue une filière moderne de formation susceptible de conduire par étapes aux qualifications du plus haut niveau. Chez nous, il est surprenant et peu justifiable de constater le maintien à un niveau inchangé de 1982 à 1987 du nombre de contrats d'apprentissage enregistrés, alors que des formules comme les stages d'initiation à la vie professionnelle, qui s'adressent au même type de public, ont connu un développement beaucoup plus important. Monsieur le ministre, allez-vous appliquer la loi du 23 juillet 1987, qui a redéfini les objectifs et assuré la modernisation du contrat d'apprentissage dont les finalités ont été élargies à tous les diplômés de l'enseignement technologique ?

Sans doute sa mise en œuvre relève-t-elle d'une action à très long terme. Nous serions heureux de voir le Gouvernement s'y engager sans réserve.

Cela dit, nous adopterons votre projet, qui est finalement le prolongement de l'action des gouvernements précédents.

M. le président. La parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi dont nous parlons ce soir et qui vise à améliorer les conditions de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et à proroger les exonérations de cotisations de sécurité sociale liées aux contrats de qualification est important.

Il est important parce qu'il touche à l'une des mesures d'un dispositif plus large - qui reste certes à perfectionner et à rendre peut-être parfois plus intelligible - et qui concerne l'un des thèmes prioritaires cités par le Président de la République dans sa *Lettre à tous les Français*. Nous parlons de formation.

Il y a la formation initiale à l'école, où, déjà, les inégalités se forment et se précisent, dans un système diabolique de reproduction, et qu'il faudra bien un jour étudier particulièrement, qu'il faudra analyser particulièrement et dont il faudra traquer les racines pour les éradiquer.

Il y a la formation professionnelle dans les établissements du même nom.

Il y a la formation en entreprise, où la loi Delors est plus ou moins appliquée, d'une manière dont nous savons qu'elle est le plus souvent inégalitaire car, dans les entreprises, ce sont les plus qualifiés, les plus cultivés, les mieux informés, les plus privilégiés socialement qui bénéficient le plus de cette formation, qui est pourtant financée en grande partie par l'ensemble des travailleurs. Il y a là une inégalité dont il faudrait se préoccuper, monsieur le ministre.

Et puis, il y a la formation de ces jeunes chômeurs et autres catégories, telles que les femmes et les handicapés, dont nous parlons plus précisément ce soir. Ces catégories sont les maillons les plus fragiles de notre tissu social, les plus exposées aux rigueurs des temps, celles qui paient le plus cher ce que nous appelons la « crise » et qui est en fait cette difficile et cruelle mutation d'un monde qui disparaît pour un autre qui a bien du mal à naître.

A ce propos, ceux qui s'intéressent à la formation se posent souvent cette question : quels seront donc les métiers de demain ? Je n'ai pas trouvé à ce jour un seul chercheur qui puisse me répondre avec précision. Mais il y a une chose que nous savons : c'est qu'il sera de plus en plus indispensable d'avoir la formation initiale la plus solide et la plus élevée pour mieux s'adapter aux métiers nouveaux qui surgiront, qui se transformeront et dont il faudra changer en cours d'existence. Plus élevée est la formation initiale, moins grands sont les risques de chômage. D'où notre proposition de fixer comme objectif à l'horizon 2000 le niveau du bac pour 80 p. 100 de nos jeunes.

Il y a aussi cet engagement du Président de la République de consacrer d'ici à 1992 quinze milliards à la modernisation de notre enseignement, à la revalorisation de la fonction enseignante et à la qualité des équipements. Egalement proposée dans la Lettre du Président la création d'un crédit formation d'un ou deux ans pour les jeunes qui n'ont pas disposé d'une qualification professionnelle, faute d'avoir disposé à seize ou dix-sept ans du temps d'école suffisant. C'est de cela plus précisément qu'il est question ce soir, car, nous le savons, combien de jeunes sortent de l'école sans diplôme, combien sont parfois incapables de rédiger le moindre formulaire administratif, même le plus simple ! Comment voulez-vous qu'il s'y retrouvent dans ce maquis de dispositions que nous leur concoctons régulièrement ?

Nos lois ont besoin d'être simplifiées, mais, en attendant, elles ont besoin d'être expliquées. Ces jeunes ont besoin d'être aidés pour s'y retrouver.

Combien de jeunes sortent avec un diplôme, certes, mais qui n'offre aucun débouché immédiat ! Ils ont alors besoin de conseils adaptés.

Combien de jeunes filles enfin continuent d'être orientées vers des métiers dits féminins mais qui n'existent quasiment plus, alors qu'elles pourraient trouver à s'employer dans des métiers dits masculins mais que, pour des raisons d'usage « culturelles », on ne leur propose même pas ! Là aussi, nous avons un public qui a besoin de conseils adaptés.

Il y a quelques années, j'avais pris l'initiative d'organiser une campagne sur le thème « Les métiers n'ont pas de sexe, orientons-nous toutes directions ! ». J'ai le sentiment que le thème est toujours d'actualité si j'en juge par le taux de chômage féminin supérieur au taux de chômage masculin.

C'est pour ces catégories les plus défavorisées que ce texte est fait.

Il prévoit la rémunération des jeunes chômeurs stagiaires, des femmes, des mères de famille et des handicapés, en un mot, comme je le disais, des plus exposés aux difficultés.

Mais je me pose une question : lorsque ces chômeurs se font inscrire pour s'informer des possibilités particulières qui leurs sont offertes, sont-ils suffisamment bien orientés ?

Les moyens d'information sont-ils bien adaptés à leur situation ? L'entretien particulier indispensable est-il conduit correctement ?

Il est clair que moins la formation est élevée, plus grands sont les risques de se retrouver au chômage.

Dans mon département, où le taux de chômage est l'un des plus élevés de France, le taux d'échec scolaire est aussi supérieur au niveau national. Dans ces régions-là, il est indispensable de prévoir un effort supplémentaire, y compris budgétaire.

Un jeune, ou un adulte souffrant d'illettrisme, qui n'a jamais ou peu travaillé, aura besoin aussi d'une période de mise à niveau avant la période de qualification. Le projeter directement dans un stage qualifiant sans période de mise à niveau, c'est le condamner à l'échec. D'où la nécessité de veiller à la formation même du personnel chargé de l'information de ce public.

Si je dis cela, c'est parce que certaines inégalités peuvent aller du simple au double. Ainsi, j'ai sous les yeux des données qui proviennent de la comptabilité publique et qui concernent les inégalités spécifiques séparant les jeunes garçons et les jeunes filles de dix-sept à vingt-cinq ans.

S'agissant des contrats d'adaptation, 65 p. 100 des bénéficiaires sont masculins, 34 p. 100 sont féminins. S'agissant des contrats de qualification, 62,9 p. 100 des bénéficiaires sont masculins, 37 p. 100 sont féminins. S'agissant des stages d'initiation à la vie professionnelle, les S.I.V.P., 55,2 p. 100 des bénéficiaires sont masculins, 44,8 p. 100 sont féminins.

Voilà un aspect des inégalités, messieurs les ministres, qui exigent une attention particulière. Il concernera sans doute plus précisément la secrétaire d'Etat aux droits des femmes, mais vous intéresse aussi parce qu'il s'agira de trouver des remèdes adaptés à des situations trop souvent ignorées parce que trop longtemps considérées quasiment comme naturelles, inéluctables en quelque sorte, alors qu'elles sont d'ordre culturel.

Enfin, au moment où nous allons voter ce texte qui prévoit le prolongement des exonérations des charges sociales des cotisations de la sécurité sociale pour tout employeur recrutant un jeune de seize à vingt-cinq ans lorsqu'est établi un contrat de qualification, ne serait-il pas opportun de faire précéder d'ores et déjà à une enquête, à un état des lieux en quelque sorte, pour savoir comment les choses se passent sur le terrain, comment ces entretiens se déroulent - j'en parlais il y a un instant - ce que deviennent ces jeunes pendant ces stages et après, et quel est le taux d'insertion véritable ?

En effet, pour nous permettre de procéder aux éventuels ajustements et être mieux à même d'apprécier la situation lorsqu'il nous sera à nouveau demandé de procéder à de nouvelles prorogations - et j'ai entendu que l'on nous y invitait sans tarder - je voudrais savoir comment cela se passe aujourd'hui. Il ne suffit pas de faire voter une loi, encore faut-il savoir comment elle est appliquée. Je considère que cela relève aussi de la responsabilité de l'initiateur de la loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à Mme Mugnette Jacquaint.

Mme Mugnette Jacquaint. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, madame, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis est révélateur de la continuité.

En décembre dernier, nos collègues socialistes avaient dénoncé les méthodes, la précipitation de la majorité et du gouvernement d'alors, lorsque notre assemblée fut saisie à la « va-vite » du projet de loi sur le congé individuel de formation. Ils le qualifiaient de « croupion », mais il n'en reste pas moins en vigueur.

Le deuxième trait d'hérédité tient à l'objet même du texte.

Le gouvernement d'hier ayant fait passer la charrue, c'est-à-dire les décrets du 15 avril, avant les bœufs, c'est-à-dire la loi, le projet assure aux dispositifs des décrets un caractère légal indiscutable.

Plus grave, il entérine l'accord « patronat-certains syndicats » du 30 décembre dernier dont *L'Usine nouvelle* traitait sous le titre : « U.N.E.D.I.C. : les salariés paieront ». Cette formule suffit à expliquer pourquoi la C.G.T. n'a pas signé cet accord et pourquoi nous le dénonçons.

Or votre projet, monsieur le ministre, donne force de loi aux dispositions de cet accord ratifié sous la double pression du patronat et de l'Etat par une partie des syndicats.

Je rappelle qu'il se caractérise par une diminution de l'indemnisation des chômeurs en formation professionnelle et par une hausse des cotisations des salariés. Dans le domaine de la formation proprement dite, il privilégie les formations les moins qualifiantes, mais qui sont les plus efficaces pour alléger les statistiques du chômage.

C'est pourquoi j'ose encore espérer que tout le dossier de la formation professionnelle fera rapidement l'objet d'un véritable débat ayant pour but de définir les objectifs et les moyens de la formation.

Dans mon intervention du 2 novembre dernier, j'évoquais quelques critères qui nous paraissent incontournables. Je vous les rappelle brièvement.

Tout d'abord, nous estimons que la définition de la formation professionnelle est trop floue. Pour être digne de ce label, une formation doit répondre à des critères scientifiques précis.

La qualification acquise pendant la période de formation doit permettre au bénéficiaire d'acquérir une compétence professionnelle utilisable dans la vie, c'est-à-dire qui réponde aux besoins des activités pour lesquelles la formation a été dispensée. Tout ce qui est fait jusqu'à présent est détaché de cet objectif central, alors que nous faisons de son utilité pratique, de sa liaison avec l'emploi, un critère essentiel. Essentiel, mais pas unique !

La formation constitue aussi un moyen d'épanouissement de toutes les qualités de l'individu : connaissances générales, capacité à se situer par rapport à son travail, aptitude à réfléchir, à proposer des innovations, à assurer une production sans gaschis.

En résumé, la formation est un outil destiné à permettre aux travailleurs de progresser dans toutes les dimensions de leur vie : producteurs, gestionnaires, créateurs, citoyens.

Nous proposons que le système de formation professionnelle soit placé sous le contrôle d'une responsabilité publique nationale.

Nous ne voulons cependant pas substituer au libéralisme gaspilleur un étatsisme émulfant.

La responsabilité publique serait chargée de concevoir, de conduire et de contrôler une véritable formation correspondant aux besoins en privilégiant les activités productives. Elle pourrait être dispensée par le service public lui-même, mais aussi dans le cadre de l'initiative privée sous des formes diversifiées et souples mais placées sous la responsabilité publique.

En effet, tous les établissements publics ou privés dispensant de la formation devraient être soumis à des règles de fonctionnement et à des évaluations de résultats permettant de faire prévaloir les objectifs définis par la responsabilité publique, en concertation avec tous les partenaires intéressés.

Dans cet effort particulier, nous disposons déjà d'un organisme qui a fait ses preuves, l'A.F.P.A.

Pour la formation des ingénieurs et des techniciens de haut niveau, le Conservatoire des arts et métiers peut devenir l'axe central de la formation de ces catégories de personnel.

Au lieu de mutiler leur potentiel, il faut leur donner des moyens en fonction des missions qui leur sont confiées.

Nous avons, par ailleurs, toujours estimé que les avantages fiscaux accordés au patronat sans contrepartie véritable aboutissaient à un gaspillage de fonds publics. C'est pourquoi nous demeurons hostiles à la disposition reconduite par l'article 2.

Ainsi votre projet de loi, qui prolonge la politique antérieure, maintient-il la fiction d'une politique de formation. Ce n'est pas avec ça que notre appareil productif se placera au niveau des meilleurs et c'est pourquoi les députés communistes s'abstiendront sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Mignon.

M. Jean-Claude Mignon. Monsieur le président, mes chers collègues, après les rêves qui nous ont été dessinés hier, nous voici à nouveau, à travers l'examen de ce texte, confrontés à la réalité économique et sociale.

Le projet qui nous est aujourd'hui soumis a été en fait préparé par le gouvernement précédent. De 1986 à 1988, le gouvernement de Jacques Chirac a conduit le redressement économique de notre pays. Il a réussi à stabiliser la si difficile situation de l'emploi, notamment par un effort de formation. Il a également été soucieux de relancer les négociations entre partenaires sociaux.

C'est cette politique réaliste qui a permis la signature de deux importantes conventions, en décembre et février derniers, sur une réforme de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Et, dès le 15 avril dernier, M. Chirac a signé les deux décrets qui ont permis la mise en place du nouveau régime de rémunérations des stagiaires géré par les Assedic et destiné aux salariés privés d'emploi.

Ce projet de loi ne fait que tirer les conséquences législatives de ces accords et les inscrire dans le code du travail. Le groupe du R.P.R., qui a soutenu cette politique de dialogue social et de formation, approuve donc le projet de loi qui, notamment, officialise la création de l'allocation de formation reclassement.

Par ailleurs, le projet de loi prolonge de six mois, c'est-à-dire jusqu'à la fin de cette année, l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur et leur prise en charge par l'Etat en cas d'embauche d'un jeune sur un contrat de qualification. Là encore, il s'agit de poursuivre un aspect de l'action pour l'emploi par la formation mise en place par le gouvernement précédent.

L'ensemble de ce projet de loi ne fait que prolonger un volet de la politique économique et sociale mise en place de 1986 à 1988. Il est donc utile. Mais il serait bien insuffisant si la politique de redressement économique et financier était abandonnée et relâchée. Le groupe du R.P.R. votera donc ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je serai très bref à cette heure.

Le Gouvernement vous a proposé ce soir un texte modeste qui vise un dispositif particulier de la formation.

Vous avez rappelé, monsieur Fuchs, la nécessité de revoir un grand nombre de ces dispositifs ou d'assurer éventuellement leur pérennité. Nous avons bien le vœu d'examiner l'ensemble des dispositifs qui existent actuellement, qui, souvent, se chevauchent, se superposent ou même, parfois, se contredisent. Mais, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, et encore plus que dans beaucoup d'autres, la concertation est nécessaire et elle demande du temps. C'est pourquoi nous reviendrons devant vous - madame Jacquaint, soyez-en sûre - dès l'automne, je pense, pour examiner l'ensemble du problème de la formation professionnelle et pour lui donner la nécessaire priorité qui a été affirmée tant par le Président de la République que par le Premier ministre.

Mme Yvette Roudy a abordé nombreux sujets qui nous sont chers et qui nous préoccupent. Je pense en particulier à la qualité de l'orientation, à la détermination des qualifications d'avenir, avec toute la complexité que cela recèle, aux inégalités entre hommes et femmes dans le domaine de la formation, mais aussi au taux de placement par rapport aux actions que nous engageons. J'ai eu l'occasion de dire qu'en définitive le seul indicateur de notre réussite ou non, c'est bien la réalité du taux de placement que ce dispositif nous permettra d'atteindre.

Madame Jacquaint, oui, c'est vrai, un syndicat n'a pas signé cette convention mais tous les autres l'ont fait, et c'est également vrai que l'accord patronat-syndicats a été très largement ratifié.

Il ne nous revient pas à nous, Gouvernement, de remettre en cause sous quelque forme que ce soit cet accord. Pour votre part, vous pouvez juger comme vous le souhaitez, en tant que parlementaire ou en tant que citoyen, s'il a été bien ou moins bien négocié. En revanche, il nous revient, à nous, d'en tirer les conséquences sur le plan législatif et de faire en sorte qu'il puisse s'appliquer dans les meilleures conditions puisque c'est le résultat de la concertation sociale.

Dans votre propos, qui portait sur la formation professionnelle en général, j'ai relevé nombre de points sur lesquels un accord existe entre votre position et les préoccupations qui sont les nôtres. Je suis persuadé que lorsque nous aurons le grand débat sur la formation professionnelle qui est indispensable, nous nous retrouverons sur de très nombreux points.

Monsieur Mignon, je ne relèverai qu'une seule chose dans votre exposé. En effet, il n'est pas tout à fait exact de dire que les deux articles que nous vous avons soumis aujourd'hui avaient été préparés par le gouvernement précédent. C'est au contraire la nécessité de remédier à quelques incertitudes qui nous a conduits à déposer rapidement ce texte : d'une part, il fallait donner une base légale à des décrets qui n'en avaient pas forcément une ; d'autre part, si nous sommes obligés aujourd'hui de prolonger de six mois une exonération, c'est bien parce que les gouvernements précédents ne l'avaient mis en place que jusqu'au 30 juin. Cette réponse vaut aussi pour M. Fuchs.

Il est donc cocasse de nous demander aujourd'hui de pérenniser ce qui n'avait pas été fait par nos prédécesseurs. Et si nous n'avons prolongé cette exonération que de six mois, c'est pour nous donner le temps d'étudier correctement quels en sont les effets réels.

Enfin, mesdames, messieurs, s'il est un sujet qui devrait rassembler tous les parlementaires et qui devrait mobiliser l'ensemble des ardeurs de notre pays, c'est bien le grand défi de la formation. Je suis persuadé que, tous ensemble, nous serons capables de le relever. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - 1. - Le deuxième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ils assurent le financement de la rémunération des stagiaires mentionnés à l'article L. 961-5 :

« 1^o Lorsque ceux-ci ne relèvent pas des conventions conclues en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 et suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 ;

« 2^o Lorsqu'ils suivent des stages agréés et qu'ils sont travailleurs handicapés au sens de l'article L. 323-10, méres de famille, femmes mentionnées au 2^o de l'article L. 351-9 ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au sens des articles L. 524-1 à L. 524-4 du code de la sécurité sociale, sous réserve de ne pas prétendre au bénéfice des dispositions conventionnelles. »

« II. - L'article L. 961-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 961-5. - Lorsqu'elles suivent des stages agréés dans les conditions prévues à l'article L. 961-3, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par décret.

« Cette rémunération est déterminée à partir du salaire antérieur :

« a) Lorsque les intéressés se sont vu reconnaître la qualité de travailleurs handicapés et satisfont à des conditions de durée d'activité salariée définies par décret en Conseil d'Etat ;

« b) Lorsqu'ils suivent des formations d'une durée minimum fixée par décret et remplissent des conditions relatives à la durée de leur activité professionnelle et à leur situation au regard des dispositions de l'article L. 351-3 a définies par le même décret. »

« III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 15 avril 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au troisième alinéa de l'article 70 de la loi n^o 87-588 du 30 juillet 1987, les mots : " avant le 1^{er} juillet 1988 " sont remplacés par les mots : " avant le 1^{er} janvier 1989 ". »

Mme Jacquaint, M. Hage et M. Millet ont présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 2. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les députés communistes entendent supprimer cet article 2 qui exonère une nouvelle fois le patronat du paiement des cotisations sociales liées aux contrats de qualification.

Certes, il s'agit une nouvelle fois d'une mesure temporaire limitée à six mois, mais elle s'inscrit dans un processus de multiplication des exonérations dans les domaines de la formation et de l'embauche des jeunes et de la prise en charge des cotisations par l'Etat.

Un tel processus nous apparaît dangereux à deux points de vue : d'une part, il ne s'accompagne pas - et nous avons développé cet aspect dans le débat général - des nécessaires et véritables contreparties concernant le contenu et le sérieux des qualifications et la réalité d'un emploi ; d'autre part, sur le plan de la sécurité sociale, il s'inscrit dans la tentative patronale, exposée tant dans le rapport de la commission des sages que dans le rapport Chotard au Conseil économique et social, de dissocier la sécurité sociale entre une partie assurance, financée par des cotisations reposant principalement sur les salariés, et une partie solidarité prise en charge par les impôts et donc indirectement par les salariés.

Dans cette réflexion, il est évident que le patronat considère qu'il n'a pas à assurer la protection sociale des jeunes en formation et que cela relève de la solidarité. Là est l'origine des exonérations qui nous sont proposées depuis quelques années par les gouvernements successifs et qui ne se traduisent par aucune formation sérieuse et par aucun emploi de jeunes. C'est le règne des « petits boulots » - je n'ai pas été la seule à le rappeler - des sous-formations comme les T.U.C. et les S.I.V.P.

L'exonération et sa prise en charge par l'Etat font supporter aux salariés une responsabilité financière qui devrait incomber au patronat.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous soumettons au vote de l'Assemblée cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, nous avons considéré à la majorité que cette formule du contrat de qualification est la meilleure de l'ensemble du dispositif. A partir du moment où l'on supprimerait les exonérations de charges sociales pour cette formule qui est la meilleure, on encouragerait les formules qui sont moins bonnes ou qui présentent des inconvénients ou qui ont été dévoyées - je pense aux S.I.V.P.

Donc nous sommes très attachés à ce que cette formule, qui a d'ailleurs été mise en place dans le cadre de la loi du 24 février 1984 par M. Rigout, soit maintenue le temps que la réflexion devant aboutir à un nouveau système plus cohérent, que nous souhaitons je crois les uns et les autres, ait lieu et produise ses effets. C'est pourquoi il nous paraît très utile de maintenir cette exonération pour les contrats de qualification durant six mois.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. M. le secrétaire d'Etat disait tout à l'heure qu'il n'incombe pas aux députés que nous sommes de remettre en cause une décision qui a été prise par les partenaires sociaux. Or j'ai rappelé que la C.G.T. n'avait pas voté cet accord.

Cependant il revient tout de même aux députés de dire si oui ou non on doit proroger un dispositif qui n'a pas fait ses preuves jusque là. Pour ma part, je considère que l'exonération des charges sociales afférentes à une formation qui n'existe pas qui ne doit pas être poursuivie.

Pour ces raisons, j'avais indiqué tout à l'heure que nous nous abstiendrions. Cependant, comme je vois que notre amendement va être rejeté, je vous indique que nous voterons contre le texte qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas aujourd'hui de pérenniser la formule des exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale, mais simplement de la proroger pour le second semestre de 1988 afin de permettre un débat serein sur cette mesure qui ne constitue qu'un élément d'un dispositif que le Gouvernement entend rediscuter dans son ensemble dans les semaines qui viennent avec les partenaires sociaux. Il ne serait ni raisonnable ni sérieux de supprimer une des pièces du dispositif dès lors que l'on n'est pas en état de modifier la totalité du dispositif lui-même.

Au demeurant, employeurs et stagiaires ont besoin de stabilité. Il ne peut être question de remettre en cause les modalités des contrats de qualification sans consultation, s'agissant là de l'élément, M. le rapporteur l'a indiqué à l'instant, le plus riche de l'ensemble des mesures créées par l'accord interprofessionnel d'octobre 1983, et non par celui de 1987, et par la loi Rigout de 1984...

Mme Muguette Jacquaint. Le contexte était différent !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. On dispose là, dans le cadre des actions en alternance, de la mesure la plus riche et la plus réellement qualifiante.

Bien entendu, le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 4 juillet 1988, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 24 relatif à l'administration de la Nouvelle-Calédonie.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : 40-68-77-18
TELEX : 201178 F DIRJD-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**